

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°26 du 27 avril 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 20 avril 2018 portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement	4
Arrêté n°SIDPC-2018-115-01 du 25 avril 2018 portant agrément d'agent de sûreté en faveur de Madame Ilham AMI SERHIR	5
Arrêté n°SIDPC-2018-116-01 du 26 avril 2018 portant agrément d'agent de sûreté en faveur de Madame Yasmine BELHAMRA	7
Arrêté n°SIDPC-2018-116-02 du 26 avril 2018 portant agrément d'agent de sûreté en faveur de Madame Inssaf MERIMECHE	9
Arrêté n°SIDPC-2018-116-03 du 26 avril 2018 portant agrément d'agent de sûreté en faveur de Madame Nada SARRAI	11
Arrêté n°SIDPC-2018-116-04 du 26 avril 2018 portant agrément d'agent de sûreté en faveur de Madame Célia ACHOUB	13
Arrêté n°SIDPC-2018-116-05 du 26 avril 2018 portant agrément d'agent de sûreté en faveur de Madame Marine NANDJAN et Monsieur Yvan LECOUEY	15
Arrêté n°SIDPC-2018-116-06 du 26 avril 2018 portant agrément d'agent de sûreté en faveur de Madame Zohra HADOUR	17

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté n°SIDPC-2018-116-07 du 26 avril 2018 portant agrément d'agent de sûreté en faveur de Monsieur Vincent DELABIA **19**

Arrêté n°SIDPC-2018-116-08 du 26 avril 2018 portant agrément d'agent de sûreté en faveur de Madame Maloy HOUZI **21**

Arrêté n°SIDPC-2018-116-09 du 26 avril 2018 portant agrément d'agent de sûreté en faveur de Madame Yasna HASSANE **23**

Arrêté du 18 avril 2018 portant modification d'un dispositif de vidéo protection à la Ville d'Illzach **25**

Arrêté du 26 avril 2018 portant modification d'un dispositif de vidéo protection pour l'Euroairport **29**

Arrêté n°2018117-001 CAB SSI du 27 avril 2018 portant réquisition des engins de levage et du personnel d'une entreprise de dépannage **31**

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 26 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin le 1^{er} mai 2018 **33**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté inter préfectoral du 8 mars 2018 portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban, du syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach, du syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen et du syndicat intercommunal de Giessen **35**

Sous-préfectures

Mulhouse

Arrêté du 26 avril 2018 modifiant l'arrêté du 17 août 2015 fixant l'heure de fermeture des commerces mulhousiens **51**

Thann-Guebwiller

Arrêté du 23 avril 2018 fixant la liste des candidats pour les 1^{er} et 2^{ème} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Mollau **52**

Arrêté du 24 avril 2018 portant établissement de l'état de la liste des candidats au 2^{ème} tour des élections municipales partielles complémentaires des 22 et 29 avril 2018 dans la commune de SICKERT **54**

Arrêté du 25 avril 2018 fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour et le 2^{ème} tour des élections municipales complémentaires dans la commune de BOURBACH-LE-BAS **56**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS 2018-1329 du 16 avril 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR **58**

Arrêté ARS 2018-1407 du 19 avril 2018 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de mai 2018 **61**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 13 avril 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin, effectif au 1er mai 2018 et au 1er juin 2018 **72**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°0023-BPR du 6 avril 2018 portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE (EPM) sur les communes d'Illzach et Sausheim **76**

Arrêté n°0024-BPR du 6 avril 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société ENTREPOT PETROLIER DE MULHOUSE (EPM) sur les communes d'Illzach et Sausheim **81**

Arrêté du 18 avril 2018 portant agrément du président et du trésorier de l'association de pêche de Lautenbach-Zell **89**

Arrêté n°2018-1055 du 19 avril 2018 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à Turckheim **91**

Arrêté n°2018-1057 du 20 avril 2018 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire de la commune de Guémar **94**

Arrêté n°2018-1058 du 20 avril 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Biesheim et Kunheim (zone non chassée) **97**

Arrêté n°2018-1059 du 24 avril 2018 portant autorisation du tir du chevreuil à plomb sur le territoire du lot n°3 de Colmar pour la campagne 2018-2019 **101**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2018/G-56 du 25 avril 2018 portant modification de l'arrêté n°2017/G-51 établissant la liste d'aptitude du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants – session 2017 **104**

CABINET

A R R E T E

En date du 20 avril 2018 portant

attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

A R R E T E

MENTION HONORABLE

Article 1 : Dans le cadre de l'acte de bravoure du **14 février 2018 à HORBOURG-WIHR**, le diplôme de « mention honorable » est décerné à :

- Monsieur **Quentin VANTORNOUT**, étudiant demeurant à WICKERSCHWIHR

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 avril 2018

Le préfet,

Signé : Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-115-01 du 25 avril 2018

portant agrément d'agent de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 6 novembre 2017 ;

VU l'agrément n° C910-2017/1517 du 26 mars 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à l'intéressée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'intéressée a formulé le 4 octobre 2017 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Ilham AMI SERHIR, née le 17 août 1992 à Colmar (68), domiciliée 1, rue de la Schlucht à 68270 WITTENHEIM est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le **25 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-116-01 du 26 avril 2018
portant agrément d'agent de sûreté

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 19 janvier 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/00186 du 1^{er} février 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à l'intéressée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'intéressée a formulé le 12 décembre 2017 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Yasmine BELHAMRA, née le 1^{er} mai 1996 à Strasbourg (67), domiciliée 12, rue Pierre et Marie Curie à 68110 ILLZACH est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le **26 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-116-02 du 26 avril 2018

portant agrément d'agent de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 13 décembre 2017 ;

VU l'agrément n° C910-2018/0046 du 11 janvier 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à l'intéressée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'intéressée a formulé le 20 novembre 2017 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Inssaf MERIMECHE, née le 15 août 1992 à Annaba (Algérie), domiciliée 1, rue Alexandre Dumas à 68200 MULHOUSE est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le **26 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-116-03 du 26 avril 2018

portant agrément d'agent de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 29 décembre 2017 ;

VU l'agrément n° C910-2018/0053 du 12 janvier 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à l'intéressée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'intéressée a formulé le 28 novembre 2017 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Nada SARRAI, née le 12 janvier 1995 à Sousse (Tunisie), domiciliée 53, rue de Huningue à 68300 SAINT-LOUIS est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

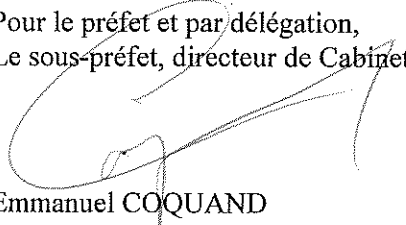
Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le **26 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-116-04 du 26 avril 2018

portant agrément d'agent de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 6 novembre 2017 ;

VU l'agrément n° C910-2018/0045 du 11 janvier 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à l'intéressée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'intéressée a formulé le 20 octobre 2017 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Célia ACHOUB, née le 19 janvier 1998 à Saint-Louis (68), domiciliée 20, rue des Tilleuls à 68300 SAINT-LOUIS est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

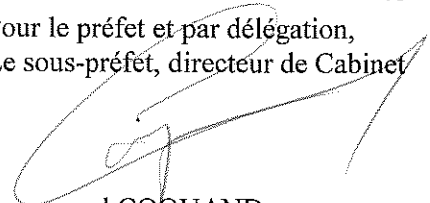
Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le **26 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-116-05 du 26 avril 2018

portant agrément d'agents de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 27 mars 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/455 du 12 avril 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé aux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les intéressés ont formulé le 13 mars 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : -Monsieur Yvan LECOUEY, né le 12 octobre 1966 à Colmar (68), domicilié 16, impasse du Bachacker à 68420 HERRLISHEIM

- Madame Marine NANDJAN, née le 18 mai 1992 à Mulhouse (68), domiciliée 13, rue Jean Mermoz à 68310 WITTELSHEIM.

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'un des ces agents ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le **26 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-116-06 du 26 avril 2018

portant agrément d'agent de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 27 mars 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/453 du 12 avril 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à l'intéressée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'intéressée a formulé le 1^{er} mars 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Zohra HADOUR, née le 27 août 1980 à Epinal (88), domiciliée 18, avenue des Provinces à 88000 EPINAL est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

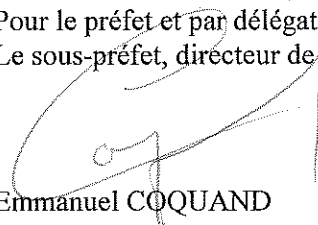
Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le **26 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-116-07 du 26 avril 2018

portant agrément d'agent de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2114-04-17-20120380364 du 17 avril 2015 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à CAPI Sûreté, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société CAPI Sûreté ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 28 février 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/441 du 12 avril 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à l'intéressé ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'intéressé a formulé le 26 janvier 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Vincent DELABIA, né le 24 mai 1971 à Strasbourg (67), domicilié 54, rue de Mulhouse à 68300 SAINT-LOUIS est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : CAPI Sûreté devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressé. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le **26 AVR. 2010**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-116-08 du 26 avril 2018

portant agrément d'agent de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 29 décembre 2017 ;

VU l'agrément n° C910-2018/00155 du 5 février 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à l'intéressée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'intéressée a formulé le 6 novembre 2017 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Maloy HOUZI, née le 2 décembre 1992 à Saint-Tropez (83), domiciliée 60, côte de Saverne à 67700 SAVERNE est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le **26 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
VD

ARRETE n° SIDPC-2018-116-09 du 26 avril 2018

portant agrément d'agent de sûreté

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 29 janvier 2018 ;

VU l'agrément n° C910-2018/00222 du 8 février 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé à l'intéressée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'intéressée a formulé le 12 janvier 2018 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Yasna HASSANE, née le 29 décembre 1992 à Audincourt (25), domiciliée 11, rue Pierre Donzelot à 25200 MONTBELIARD est agréée à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

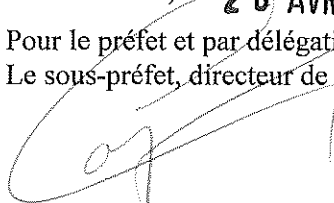
Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'agent ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1^{er}.

Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions de l'intéressée. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le **26 AVR. 2018**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet


Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

ARRETE du 18 avril 2018

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Ville d'ILLZACH

Sous le n° 2009-0126

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0086 du 1er janvier 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0029 du 8 décembre 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à la Ville d'Illzach ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à ILLZACH, présentée par Monsieur le Maire d'ILLZACH ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 avril 2018 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1 : La Ville d'ILLZACH est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 54 caméras dont 52 caméras fixes situées à ILLZACH :

- Parking 4 saisons
- Crédit Mutuel -Neigeleise,
- Avenue Belgique/rue P.Curie
- Rond-point Bucéphale
- Centre technique Municipal

- Collège Jules Verne
- Croisement Eglise St-Bernard
- Rue de la Doller/rue de Mulhouse
- Déchetterie
- Rond-point Espace 110
- Espace Liberté
- Arrière Club de Gym
- Rue des Jonquilles
- Mairie
- Garderie Petits Pêcheurs de Lune
- Rue des Peupliers
- Parking stade
- Rue de Pfastatt/rue de l'école
- Rue de sausheim
- Entrée maison de retraite
- Rue de Rixheim
- Rond-point Ile Napoléon
- Rue de Bourtzwiller/rue des Peupliers
- Rue des Vosges/rue de Bourtzwiller
- Place de la République
- Place du Soleil
- Stade Biechlin
- Stade du Canal
- Stade de la Doller
- Tennis Nord
- Rue Vauban
- Rue Victor Hugo (Fil d'Ariane)
- Avenue de Belgique
- Rue Curie/rue de la Hardt
- Rue de Pfastatt
- Rue du Jura/rue des Vosges
- Rue des Iris
- Rue de Sausheim/rue de Belgique
- Rue de Kingersheim/rue des Bosquets
- Entrée de ville rue Hoffet
- Rue des Carrières/rue St-Jacques
- Avenue de Hollande/avenue de Suisse
- Avenue de Fribourg/avenue d'Italie
- Rue de Riedisheim/rue des Tulipes
- Rue de la Doller

et 2 caméras mobiles de vidéoprotection situées à ILLZACH portant sur 4 périmètres :

Périmètre du quartier Modenheim (cité scolaire, collège, lycée, piscine, gymnase, entrées de ville) ayant pour environnement:

- Avenue de Fribourg
- Avenue d'Italie
- Avenue de Belgique
- Rue de Sausheim
- Rue du Chemin de Fer

Périmètre de la zone industrielle compris entre :

- Avenue de Fribourg
- RD 39
- Avenue d'Italie

- Avenue du Luxembourg
- Avenue de Lyon
- Rue de Berne

Périmètre Zone Nord compris entre :

- Rue Hoffet
- Rue du Château
- Rue des Carrières
- Rue de Battenheim
- Rue du Repos

Périmère du Centre (écoles, bâtiments pulics, voies de transit) ayant pour environnement :

- Rue des Vosges
- Rue des Carrières
- Rue de Battenheim
- Rue du Repos
- Rue Hoffet

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de circulation.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : La Ville d'ILLZACH, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.

- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** Les arrêtés préfectoraux n° 2014182-0086 du 1^{er} janvier 2014, n° 2014342-0029 du 8 décembre 2014 et l'arrêté du 14 février 2018 susvisés sont abrogés.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 18 avril 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé :
Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

A R R E T E du 26 avril 2018

portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour l'EUROAIRPORT

Sous le n° 2012 - 0394

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour l'EUROAIRPORT ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, présentée par Monsieur Frédéric VELTER, directeur adjoint de l'EUROAIRPORT ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 avril 2018 ;

CONSIDERANT les risques auxquels est exposé l'EUROAIRPORT en raison de son activité ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

AR R E T E

Article 1 : L'EUROAIRPORT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 583 caméras de vidéoprotection à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, portant sur 4 périmètres vidéoprotégés : Terminaux Fret - Accès et parkings côté ville - Côté piste - Terminal passager, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la protection incendie/accidents,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la prévention des fraudes douanières,
- la constatation des infractions aux règles de circulation.

Cette autorisation porte exclusivement sur les caméras filmant des espaces accessibles au public.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
 - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées du responsable sûreté de l'Aéroport qui instruit, sous la responsabilité du directeur adjoint, toutes demandes relatives au droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** L'EUROAIRPORT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet du Haut-Rhin (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 26 avril 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé :

Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET - AB

ARRETE

n° 2018117-001 CAB SSI du 27 avril 2018

**portant réquisition des engins de levage et du personnel
d'une entreprise de dépannage**



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles 20 et 72 de la Constitution,
- VU l'article R122-7 du code de la sécurité intérieure,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
- VU le décret-loi du 23 octobre 1935 et notamment son article 3 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018115-001 CAB SSI en date du 25 avril 2018 mettant en demeure les propriétaires des véhicules et caravanes stationnant sans autorisation sur le site de la société DSM Nutritional Products France à Village Neuf de quitter les lieux ainsi que toute personne, véhicule ou caravane présent sur les lieux,

CONSIDERANT la non-exécution de cette mise en demeure et la nécessité de mettre fin sans délai à ces occupations illicites,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède qu'il est nécessaire de prendre, en application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée susvisée, toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances occasionnées par l'occupation illicite desdits terrains,

CONSIDERANT qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} – A la demande de la préfecture, les établissements JOSSERON sis 12, avenue d'Italie – 68110 Illzach (☎ 03.89.61.76.88) devront mettre à disposition trois engins de levage et le personnel nécessaires pour permettre l'évacuation immédiate de tout véhicule ou caravane sur les lieux.

Les moyens de levage et le personnel de ce garage sont réquisitionnés *le vendredi 27 avril 2018 à partir de 12h00* afin d'apporter leur concours à la gendarmerie nationale dans le cadre de sa mission d'évacuation des gens du voyage installés de manière illicite sans autorisation sur le site de la société DSM Nutritional Products France à Village Neuf.

Article 2 : Les frais engagés par l'entreprise pour l'exécution de cette opération seront pris en charge par la préfecture du Haut-Rhin et imputés sur le BOP 307 (budget de fonctionnement de la préfecture).

Article 3 – Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin – 7 rue Bruat - 68020 Colmar ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris),
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 31, avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Mulhouse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, et le maire de Village Neuf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture. Une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 27 avril 2018

Le préfet,

signé : Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ

du 26 avril 2018 portant

**délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE,
sous-préfet de Mulhouse,
chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin
le mardi 1^{er} mai 2018**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du préfet au secrétaire général de la préfecture,
- VU** le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

Considérant l'absence simultanée du préfet du Haut-Rhin et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin le mardi 1^{er} mai 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er}: **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du préfet du Haut-Rhin le mardi 1^{er} mai 2018.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 26 avril 2018

Le préfet

signé :

Laurent TOUVET



PRÉFET DU BAS-RHIN
PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É INTERPRÉFECTORAL

du 8 mars 2018 portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte du Quatelbach - Canal Vauban, du syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach, du syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen et du syndicat intercommunal du Giessen

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5212-27 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n°98073 du 10 avril 1992 portant création du syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban ;
- VU** l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n°1-807-IV du 3 mars 1959 portant création du syndicat intercommunal en vue de l'aménagement du Muhlbach ;
- VU** l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n°962654 du 20 décembre 1996 portant création du syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen et l'arrêté préfectoral n°2003-365-3 du 31 décembre 2003 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n°99543 du 2 décembre 1992 portant création du syndicat intercommunal du Giessen ;
- VU** la délibération du 21 décembre 2017 par laquelle le conseil départemental du Haut-Rhin a sollicité la fusion du syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban, du syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach, du syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen et du syndicat intercommunal du Giessen ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale du Haut-Rhin lors de sa réunion du 8 janvier 2018 ;
- SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – La liste des syndicats intéressés par le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu d'une fusion est ainsi fixée :

- syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban ;
- syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach ;
- syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen ;
- syndicat intercommunal du Giessen.

Les statuts du syndicat mixte issu de la fusion sont annexés au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est notifié :

- aux présidents des quatre syndicats mentionnés à l'article 1^{er} ;
- aux maires des communes membres de ces quatre syndicats : Algolsheim, Andolsheim, Artzenheim, Baldersheim, Balgau, Baltzenheim, Bantzenheim, Battenheim, Biesheim, Biltzheim, Bischwihr, Blodelsheim, Chalampé, Colmar, Dessenheim, Ensisheim, Fessenheim, Fortschwih, Geiswasser, Grussenheim, Heiteren, Illzach, Jepsheim, Kunheim, Meyenheim, Muntzenheim, Nambshheim, Neuf-Brisach, Niederentzen, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Obersaasheim, Ottmarsheim, Porte du Ried, Réguisheim, Rumersheim-le-Haut, Sainte-Croix-en-Plaine, Sausheim, Urschenheim, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim, Wickerschwih, Widensolen et Wolfgantzen ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres de ces quatre syndicats : communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, communauté de communes du Centre Haut-Rhin, communauté de communes Pays Rhin – Brisach, communauté d'agglomération Colmar Agglomération et communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;
- au président du conseil départemental du Haut-Rhin.

A compter de cette notification, les organes délibérants des syndicats et des membres de ces syndicats disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion et sur ses statuts. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

L'accord sur la fusion doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les présidents du syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban, du syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach, du syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen et du syndicat intercommunal du Giessen, les maires des communes membres des quatre syndicats et les présidents du conseil départemental du Haut-Rhin, de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin, de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach, de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération et de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 8 mars 2018
Le Préfet du Bas-Rhin
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Nadia IDIRI

Fait à Colmar, le 8 mars 2018
Le Préfet du Haut-Rhin

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin ou du préfet du Bas-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du

8 MARS 2018

SYNDICAT MIXTE ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DES CANAUX ET DE LA PLAINE DU RHIN

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

NOUVEAUX STATUTS

Christian RIETTE

Historique :

Il existe dans la Plaine du Rhin d'anciens bras du Rhin et cours d'eau phréatiques alimentés par des prises d'eau sur le Grand Canal d'Alsace et le Canal de COLMAR, dont les principaux sont le Muhlbach, le Giessen et la Blind, gérés par trois Syndicats Intercommunaux : SIVU du Giessen, SI du Muhlbach, SI de la Blind et du Canal de Widensolen

Le Syndicat Mixte du Quatelbach Canal Vauban créé en 1992 et rassemblant les communes riveraines du Quatelbach et du Canal Vauban entre MULHOUSE et WOLFGANTZEN est quant à lui un Syndicat Mixte Ouvert réalisant pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement et l'entretien du Quatelbach et du Canal Vauban prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Le Canal Vauban relève du domaine privé de l'Etat qui est également propriétaire des Canaux de la Hardt, aménagés et exploités par l'Etat pour permettre l'irrigation des terres en compensation de l'aménagement du Grand Canal d'Alsace concédé à EDF.

L'EPAFE des canaux et de la plaine du Rhin est issu de la fusion des quatre syndicats préexistants et a vocation à gérer tous les cours d'eau et canaux de son territoire non géré par l'Etat.

Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).

Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement de l'EPAGE des Canaux et de la Plaine du Rhin.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application des articles L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant des Canaux et de la Plaine du Rhin : Communauté d'Agglomération MULHOUSE Alsace Agglomération, Communauté de Communes Centre Haut-Rhin, Communauté de Communes Pays Rhin BRISACH, Communauté d'Agglomération COLMAR Agglomération, Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim ;

- les Communes du bassin versant des Canaux et de la Plaine du Rhin : ALGOLSHEIM, ANDOLSHEIM, ARTZENHEIM, BALDERSHEIM, BALGAU, BALTZENHEIM, BANTZENHEIM, BATTENHEIM, BIESHEIM, BILTZHEIM, BISCHWIHR, BLODELSHEIM, CHALAMPÉ, COLMAR, DESSENHEIM, ENSISHEIM, FESSENHEIM, FORTSCHWIHR, GEISWASSER, GRUSSENHEIM, HEITEREN, ILLZACH, JEBSHEIM, KUNHEIM, MEYENHEIM, MUNTZENHEIM, NAMBSHEIM, NEUF-BRISACH, NIEDERENTZEN, NIEDERHERGHEIM, OBERENTZEN, OBERHERGHEIM, OBERSAASHEIM, OTTMARSHEIM, PORTE DU RIED, RÉGUISHEIM, RUMERSHEIM-LE-HAUT, SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, SAUSHEIM, URSCHENHEIM, VOGELGRUN, VOLGELSHEIM, WECKOLSHEIM, WICKERSCHWIHR, WIDENSOLEN et WOLFGANTZEN ;

- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DES CANAUX ET DE LA PLAINE DU RHIN

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de SAUSHEIM. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi à la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
 - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - ✓ La défense contre les inondations ;
 - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):
 - ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
 - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

a. Pour la compétence GEMAPI :

par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur population pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

b. Pour les autres compétences transférées

- Pour 75% par les Communes et les EPCI à fiscalité propre, au prorata de :

⇒ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = 65%

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur supérieure ou égale à 15 m.

⇒ la population communale dans le bassin versant = 35%.

Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.

- Pour 25% par le Département du Haut-Rhin

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 2 500 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.
Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (**constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple**).

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

Article 5-5 : Modifications statutaires

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles 2,3 et 4 des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

Election du Président :

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election des Vice-présidents :

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3^{ème} tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election du Secrétaire :

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Aucune procuration n'est autorisée.

Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

du Syndicat.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINE DU RHIN - 2017

assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 12 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

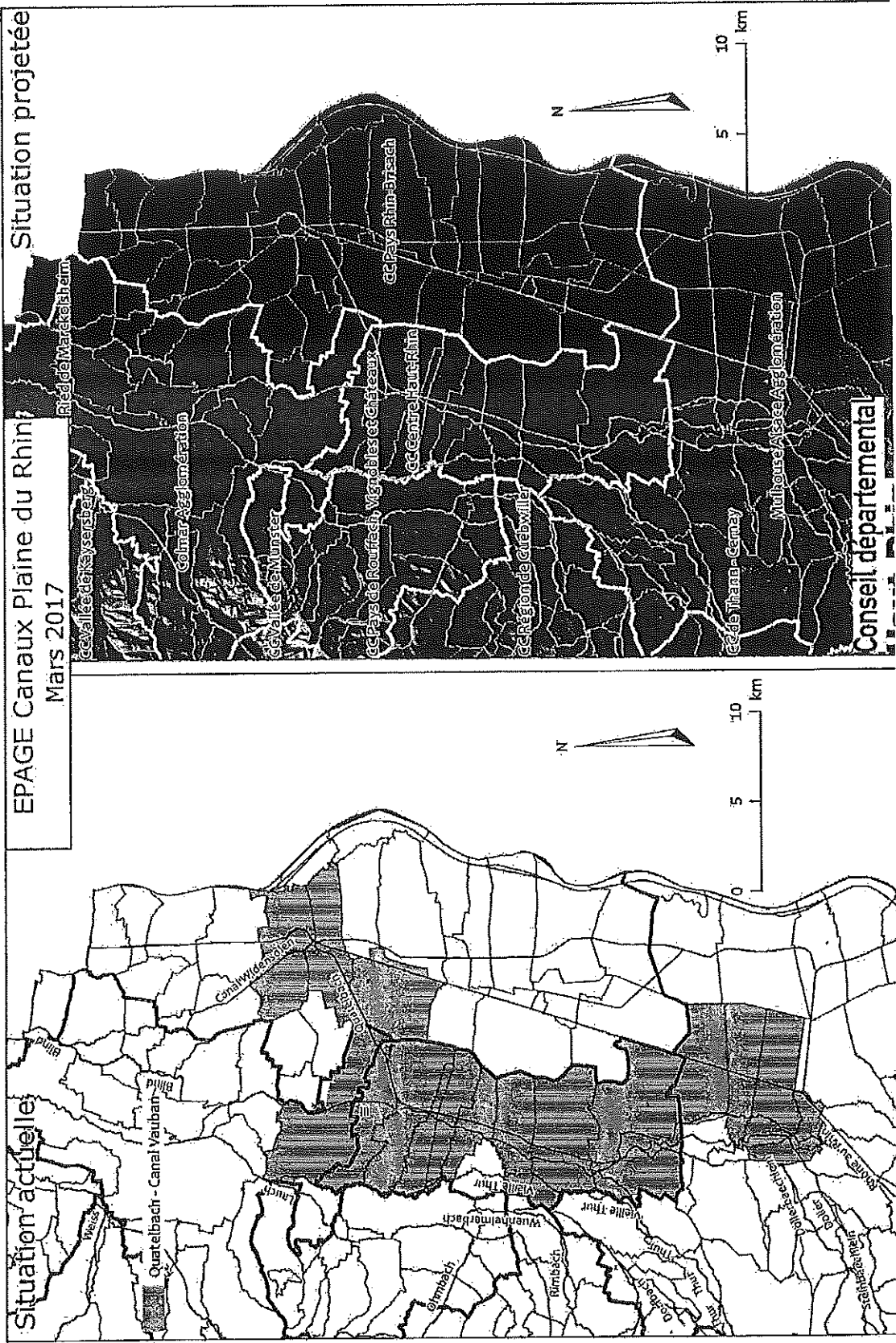
Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)

PROJET DE STATUTS EPAGE CANAUX PLAINES DU RHIN - 2017





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Sous-préfecture de Mulhouse
Bureau des affaires communales et de la réglementation

ARRETE du **26 AVR. 2018**

modifiant l'arrêté du 17 août 2015
fixant l'heure de fermeture des commerces mulhousiens

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code pénal, et notamment son article 131-13 ;
- VU** le code professionnel local, et notamment ses articles 139e, 139f et 146a ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- VU** l'ordonnance du 10 novembre 1907 fixant la fermeture des magasins de la ville de Mulhouse à 20 heures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 fixant l'heure de fermeture des commerces mulhousiens ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté du 17 août 2015 prévoit que l'infraction à la règle de fermeture des commerces relève de la catégorie des contraventions de cinquième classe ;

CONSIDERANT que la conversion en euros de l'amende délictuelle, prévue à l'article 146a du code local des professions (« jusqu'à 600 marks »), s'élève à 3 811€ ;

Sur proposition du sous-préfet de Mulhouse,

ARRETE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 17 août 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet de Mulhouse, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Mulhouse et le procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet

Laurent Touvet

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER
Pôle d'Ingénierie et d'Accompagnement Territoriaux

ARRETE du 23 AVRIL 2018
fixant la liste des candidats pour le 1^{er} tour et le 2^{ème} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de MOLLAU



Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les titres I, NI et IV du Livre Premier du code électoral, notamment ses articles L.256 et R.126 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017, portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018, portant convocation des électeurs de la commune de MOLLAU le 13 mai 2018 (1^{er} tour) et le 20 mai 2018 (2^{ème} tour) en vue des élections municipales partielles complémentaires ;
- VU** les candidatures enregistrées en sous-préfecture de Thann-Guebwiller ;

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats en vue du 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de MOLLAU est fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : La liste des candidats devra être affichée en mairie dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Le sous-préfet de Thann-Guebwiller et le 1er adjoint au maire de la commune de MOLLAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thann, le 23 avril 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Thann-Guebwiller
Signé : Daniel MERIGNARGUES

**Annexe de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018
portant établissement de l'état des listes de candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
prévues les 13 et 20 mai 2018
dans la commune de MOLLAU**

NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR : 5

ETAT DES CANDIDATURES (dans l'ordre alphabétique) :

- M. David BLUNTZER
- M. Jean-Loup GOTTSHECK
- Mme Sophie MAIER
- M. Valentin NUSSBAUM
- M. Denis QUEVILLON

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER
Pôle d'Ingénierie et d'Accompagnement Territoriaux

ARRETE du 24 AVRIL 2018
portant établissement de l'état de la liste des candidats au 2^{ème} tour
des élections municipales partielles complémentaires des 22 et 29 avril 2018
dans la commune de SICKERT



Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les titres I, NI et IV du Livre Premier du code électoral, notamment ses articles L.256 et R.126 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017, portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018, portant convocation des électeurs de la commune de SICKERT le 22 avril 2018 (1^{er} tour) et le 29 avril 2018 (2^{ème} tour) en vue des élections municipales partielles complémentaires ;
- VU les candidatures enregistrées en sous-préfecture de Thann-Guebwiller ;
- VU les résultats proclamés lors du 1^{er} tour de scrutin ;

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats en vue du 2nd tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de SICKERT est fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : La liste des candidats devra être affichée en mairie dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Le sous-préfet de Thann-Guebwiller et le 1^{er} adjoint au maire de la commune de SICKERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thann, le 24 avril 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Thann-Guebwiller
Signé : Daniel MERIGNARGUES

**Annexe de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018
portant établissement de l'état de la liste des candidats au 2^{ème} tour
des élections municipales partielles complémentaires des 22 et 29 avril 2018
dans la commune de SICKERT**

NOMBRE DE SIEGE A POURVOIR : 1

ETAT DES CANDIDATURES (dans l'ordre alphabétique) :

- Mme Dominique DORGLER
- M. Mathieu GAUGLER
- M. Gérard GROSDÉMOUGE
- M. Gilles MILLET
- Mme Christine VERNEREY

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER
Pôle d'Ingénierie et d'Accompagnement Territoriaux

ARRETE du 25 AVRIL 2018
fixant la liste des candidats
pour le 1^{er} tour et le 2^{ème} tour des élections
municipales partielles complémentaires
dans la commune de BOURBACH-LE-BAS



Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les titres I, NI et IV du Livre Premier du code électoral, notamment ses articles L.256 et R.126 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017, portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018, modifié par l'arrêté du 6 avril 2018, portant convocation des électeurs de la commune de BOURBACH-LE-BAS le 27 mai 2018 (1^{er} tour) et le 3 juin 2018 (2^{ème} tour) en vue des élections municipales partielles complémentaires ;

VU les candidatures enregistrées en sous-préfecture de Thann-Guebwiller ;

ARRETE

Article 1er : La liste des candidats en vue du 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de BOURBACH-LE-BAS est fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : La liste des candidats devra être affichée en mairie dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Le sous-préfet de Thann-Guebwiller et le second adjoint au maire de la commune de BOURBACH-LE-BAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thann, le 25 avril 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Thann-Guebwiller

Signé : Daniel MERIGNARGUES

**Annexe de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018
portant établissement de l'état des listes de candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
prévues le 27 mai et 3 juin 2018
dans la commune de BOURBACH-LE-BAS**

NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR : 5

ETAT DES CANDIDATURES (dans l'ordre alphabétique) :

- Mme Elisabeth BOEGLIN
- Mme Emilie BRAND
- M. Valentin COLLE
- M. Claude FINCK
- M. Philippe FISCHER
- Mme Denise GULLING
- M. Serge GUTZWILLER
- Mme Sandrine JENN
- M. Pierre-Marie KOLB
- Mme Marie-Laure ULLRICH
- M. Sébastien WOLFARTH

ARRETE ARS n° 2018-1329 du 16 avril 2018

Portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, 203 avenue d'Alsace à COLMAR

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010 - 49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018-1252 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace n° 2011/162 du 24 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB sis 203 avenue d'Alsace à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129 ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2018-0087 du 9 janvier 2018 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB ;
- VU** l'intégration de Monsieur Francis RUEFF, pharmacien biologiste, biologiste médical salarié, au sein du laboratoire de biologie médicale ANALYSEO à compter du 12 février 2018 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites CAB, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-129, est actualisée comme suit :

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Pascal MATTER, pharmacien biologiste
- Monsieur Dany HACHETTE, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Noëlle KNITTEL, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel SIMON, pharmacien biologiste
- Madame Valérie HERZIG, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Lorraine GUENEDAL, médecin biologiste
- Madame Catherine AUCOUTURIER-LEPAGE, pharmacien biologiste
- Madame Camille SPIELMANN, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Pierrette FUCHS, pharmacien biologiste

- Monsieur Fabrice THOMAS, pharmacien biologiste
- Monsieur Frédéric GAREL, pharmacien biologiste
- Madame Sophie GEFFROY, pharmacien biologiste
- Monsieur Vincent PEGON, pharmacien biologiste
- Monsieur Yves RAEIS, pharmacien biologiste
- Madame Michèle DISS, pharmacien biologiste
- Madame Marie HEGAY, pharmacien biologiste
- Madame Anne NODOT, pharmacien biologiste
- Monsieur Alain SCHOULER, pharmacien biologiste
- Monsieur Stéphane LOEWERT, pharmacien biologiste
- Madame Elodie ETIENNE, pharmacien biologiste
- Monsieur Christian GHERARDI, médecin biologiste
- Monsieur Bertrand LAMY, pharmacien biologiste
- Madame Jessica ELHARRAR, pharmacien biologiste
- Madame Nadège GOURGOUILLON, pharmacien biologiste
- Madame Costina-Amina FOLCUTESCU, médecin biologiste

Y exercent également en tant que biologiste médical salarié :

- Madame Florence RAEIS, médecin biologiste.
- Monsieur Benoît MARICHAL, pharmacien biologiste
- Madame Catherine VUILLAUME, pharmacien biologiste

Il est exploité par la SELAS CAB inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° SELAS 68-11 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 915 5

Il est implanté sur les sites suivants :

- 203 avenue d'Alsace 68000 COLMAR (siège)
n° FINESS ET : 68 001 916 3
- 1 rue Edighoffen 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 918 9
- 2b rue du 4ème Bataillon des Chasseurs à Pied 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 917 1
- 5 rue du 18 Décembre 1944 68240 KAYSERSBERG
n° FINESS ET : 68 001 919 7
- 4 route de Bergheim 68150 RIBEAUVILLE
n° FINESS ET : 68 001 920 5
- 8 rue de la Tuilerie 68200 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 963 5
- 20 rue Fénélon 68200 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 965 0
- 12 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 966 8
- 20 rue Saint Grégoire 68140 MUNSTER
n° FINESS ET : 68 001 879 3
- 3 place de Verdun 68190 ENSISHEIM
n° FINESS ET : 68 001 881 9
- 7 rue de l'Hôpital 67600 SELESTAT
n° FINESS ET : 67 001 553 6
- 40d rue de Belfort 68210 DANNEMARIE
n° FINESS ET : 68 002 073 2
- 34 rue du Docteur Albert Schweitzer 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 970 0
- 22 rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM
n° FINESS ET : 68 001 969 2
- 3 rue de l'Hôtel de Ville 68600 NEUF BRISACH
n° FINESS ET : 68 001 971 8
- 35A rue du Général de Gaulle 68250 ROUFFACH
n° FINESS ET : 68 001 972 6
- 27 rue Poincaré 68700 CERNAY
n° FINESS ET : 68 001 896 7

- 12 fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX
n° FINESS ET : 68 001 897 5
- 1 rue des Cigognes 68800 THANN
n° FINESS ET : 68 001 898 3
- 29 rue Jean Jacques Henner 68130 ALTKIRCH
n° FINESS ET : 68 001 973 4
- 4 avenue Roger Salengro 68100 MULHOUSE
n° FINESS ET : 68 001 987 4
- 340 avenue d'Altkirch 68350 BRUNSTATT
n° FINESS ET : 68 001 988 2
- 9 rue Bartholdi 68400 RIEDISHEIM
n° FINESS ET : 68 001 989 0
- 10 rue Saint Damien 68300 SAINT LOUIS
n° FINESS ET : 68 001 883 5
- 17 rue de Mulhouse 68300 SAINT LOUIS
n° FINESS ET : 68 001 884 3

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS



Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2018 / 1407

Du 19 avril 2018

**Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers
pour le mois de mai 2018**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté ARS n°2018/1253 du 6 avril 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;

VU la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

VU les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;

VU les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} mai 2018 au 31 mai 2018.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
MAI 2018

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-mai-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Mercredi	2-mai-18			JACQUAT	A
Jeudi	3-mai-18			JACQUAT	A
Vendredi	4-mai-18			JACQUAT	A
Samedi	5-mai-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	6-mai-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	7-mai-18			JACQUAT	A
Mardi	8-mai-18			JACQUAT	A
Mercredi	9-mai-18			JACQUAT	A
Jeudi	10-mai-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Vendredi	11-mai-18			JACQUAT	A
Samedi	12-mai-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	13-mai-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	14-mai-18			JACQUAT	A
Mardi	15-mai-18			JACQUAT	A
Mercredi	16-mai-18			JACQUAT	A
Jeudi	17-mai-18			JACQUAT	A
Vendredi	18-mai-18			JACQUAT	A
Samedi	19-mai-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	20-mai-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	21-mai-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Mardi	22-mai-18			JACQUAT	A
Mercredi	23-mai-18			JACQUAT	A
Jeudi	24-mai-18			JACQUAT	A
Vendredi	25-mai-18			JACQUAT	A
Samedi	26-mai-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	27-mai-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	28-mai-18			JACQUAT	A
Mardi	29-mai-18			JACQUAT	A
Mercredi	30-mai-18			JACQUAT	A
Jeudi	31-mai-18			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
MAI 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-mai-18	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Mercredi	2-mai-18			KAYSERSBERG	A
Jeudi	3-mai-18			KAYSERSBERG	A
Vendredi	4-mai-18			KAYSERSBERG	A
Samedi	5-mai-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	6-mai-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	7-mai-18			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	8-mai-18	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	9-mai-18			VAL D'ORBÈY	A
Jeudi	10-mai-18	VAL D'ORBÈY	A	VAL D'ORBÈY	A
Vendredi	11-mai-18			VAL D'ORBÈY	A
Samedi	12-mai-18	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	13-mai-18	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	14-mai-18			KAYSERSBERG	A
Mardi	15-mai-18			KAYSERSBERG	A
Mercredi	16-mai-18			KAYSERSBERG	A
Jeudi	17-mai-18			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	18-mai-18			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	19-mai-18	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	20-mai-18	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	21-mai-18	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Mardi	22-mai-18			VAL D'ORBÈY	A
Mercredi	23-mai-18			VAL D'ORBÈY	A
Jeudi	24-mai-18			VAL D'ORBÈY	A
Vendredi	25-mai-18			KAYSERSBERG	A
Samedi	26-mai-18	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	27-mai-18	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	28-mai-18			KAYSERSBERG	A
Mardi	29-mai-18			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	30-mai-18			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	31-mai-18			COLMAR AMBULANCES	A

COLMAR Ambulances
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.47.53.53
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBÈY
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.71.33.25
N° d'identification : 68250093 9

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
MAI 2018**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C	
Mardi	1-mai-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	2-mai-18					COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	3-mai-18					COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	4-mai-18					COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	5-mai-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	6-mai-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Lundi	7-mai-18					ILL BARTHOLDI	A
Mardi	8-mai-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	9-mai-18					COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	10-mai-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	11-mai-18					COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	12-mai-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	13-mai-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	14-mai-18					COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	15-mai-18					COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	16-mai-18					COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	17-mai-18					ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	18-mai-18					ILL BARTHOLDI	A
Samedi	19-mai-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	20-mai-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Lundi	21-mai-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	22-mai-18					COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	23-mai-18					COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	24-mai-18					COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	25-mai-18					COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	26-mai-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	27-mai-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	28-mai-18					COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	29-mai-18					ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	30-mai-18					ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	31-mai-18					ILL BARTHOLDI	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.72.92
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM
MAI 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-mai-18	HUNGLER	A	GURLY	A
Mercredi	2-mai-18			GURLY	A
Jeudi	3-mai-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	4-mai-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	5-mai-18	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	6-mai-18	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	7-mai-18			HUNGLER	A
Mardi	8-mai-18	GURLY	A	HUNGLER	A
Mercredi	9-mai-18			VIGNOLE	A
Jeudi	10-mai-18	VIGNOLE	A	VIGNOLE	A
Vendredi	11-mai-18			GURLY	A
Samedi	12-mai-18	VIGNOLE	A	GURLY	A
Dimanche	13-mai-18	VIGNOLE	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	14-mai-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	15-mai-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	16-mai-18			HUNGLER	A
Jeudi	17-mai-18			HUNGLER	A
Vendredi	18-mai-18			HUNGLER	A
Samedi	19-mai-18	GURLY	A	VIGNOLE	A
Dimanche	20-mai-18	GURLY	A	VIGNOLE	A
Lundi	21-mai-18	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	GURLY	A
Mardi	22-mai-18			GURLY	A
Mercredi	23-mai-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	24-mai-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	25-mai-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	26-mai-18	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Dimanche	27-mai-18	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Lundi	28-mai-18			HUNGLER	A
Mardi	29-mai-18			VIGNOLE	A
Mercredi	30-mai-18			VIGNOLE	A
Jeudi	31-mai-18			GURLY	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

► 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250094 7

Ambulances du VIGNOLE/Bergholtz
Stationnement : ENSISHEIM

► 03.89.81.02.73
N° d'identification : 68250215 8



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
MAI 2018**

DATE	JOUR 7H à 19H				A/C	NUIT 19H à 7H				A/C
	A/C		A/C			A/C		A/C		
Mardi	1-mai-18	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mercredi	2-mai-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Jeudi	3-mai-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Vendredi	4-mai-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Samedi	5-mai-18	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	6-mai-18	SOS BOOS	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	7-mai-18					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	8-mai-18	HARDT	A	HARDT	A	SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	9-mai-18					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Jeudi	10-mai-18	HARDT	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Vendredi	11-mai-18					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Samedi	12-mai-18	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Dimanche	13-mai-18	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Lundi	14-mai-18					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	15-mai-18					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	16-mai-18					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	17-mai-18					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	18-mai-18					HARDT	A	HARDT	A	
Samedi	19-mai-18	RESCUE	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	20-mai-18	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	21-mai-18	HARDT	A	HARDT	A	SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	22-mai-18					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	23-mai-18					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	24-mai-18					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	25-mai-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Samedi	26-mai-18	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Dimanche	27-mai-18	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Lundi	28-mai-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mardi	29-mai-18					HARDT	A	HARDT	A	
Mercredi	30-mai-18					HARDT	A	HARDT	A	
Jeudi	31-mai-18					HARDT	A	HARDT	A	

Ambulances de la HARDT
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sarl
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.1

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.1



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 6 - THANN
MAI 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mercredi	2-mai-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	3-mai-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	4-mai-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	5-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	6-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	7-mai-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	8-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mercredi	9-mai-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	10-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Vendredi	11-mai-18			VIEIL ARMAND	A
Samedi	12-mai-18	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	13-mai-18	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	14-mai-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	15-mai-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	16-mai-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	17-mai-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	18-mai-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	19-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	20-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	21-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mardi	22-mai-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	23-mai-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	24-mai-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	25-mai-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	26-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	27-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	28-mai-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	29-mai-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	30-mai-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	31-mai-18			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH
MAI 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mercredi	2-mai-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	3-mai-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	4-mai-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	5-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	6-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	7-mai-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	8-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mercredi	9-mai-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	10-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Vendredi	11-mai-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	12-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	13-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	14-mai-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	15-mai-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	16-mai-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	17-mai-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	18-mai-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	19-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	20-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	21-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mardi	22-mai-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	23-mai-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	24-mai-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	25-mai-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	26-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	27-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	28-mai-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	29-mai-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	30-mai-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	31-mai-18			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
MAI 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mercredi	2-mai-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	3-mai-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	4-mai-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	5-mai-18	MULLER	A	MULLER	A
Dimanche	6-mai-18	MULLER	A	MULLER	A
Lundi	7-mai-18			MULLER	A
Mardi	8-mai-18	MULLER	A	MULLER	A
Mercredi	9-mai-18			MULLER	A
Jeudi	10-mai-18	MULLER	A	MULLER	A
Vendredi	11-mai-18			MULLER	A
Samedi	12-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	13-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	14-mai-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	15-mai-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	16-mai-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	17-mai-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	18-mai-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	19-mai-18	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	20-mai-18	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A
Lundi	21-mai-18	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A
Mardi	22-mai-18			SUD ALSACE	A
Mercredi	23-mai-18			SUD ALSACE	A
Jeudi	24-mai-18			SUD ALSACE	A
Vendredi	25-mai-18			SUD ALSACE	A
Samedi	26-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	27-mai-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	28-mai-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	29-mai-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	30-mai-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	31-mai-18			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

▶ 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

▶ 03.89.25.10.44
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

▶ 03.89.07.78.80
N° d'identification : 68250085 5



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
MAI 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-mai-18	MULHOUSIENNES	A	MULHOUSIENNES	A
Mercredi	2-mai-18			MULHOUSIENNES	A
Jeudi	3-mai-18			MULHOUSIENNES	A
Vendredi	4-mai-18			HUNGLER	A
Samedi	5-mai-18	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	6-mai-18	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	7-mai-18			HUNGLER	A
Mardi	8-mai-18	HUNGLER	A	MULHOUSIENNES	A
Mercredi	9-mai-18			MULHOUSIENNES	A
Jeudi	10-mai-18	MARQUES	A	MULHOUSIENNES	A
Vendredi	11-mai-18			MARQUES	A
Samedi	12-mai-18	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	13-mai-18	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	14-mai-18			MARQUES	A
Mardi	15-mai-18			MARQUES	A
Mercredi	16-mai-18			HUNGLER	A
Jeudi	17-mai-18			HUNGLER	A
Vendredi	18-mai-18			HUNGLER	A
Samedi	19-mai-18	MULHOUSIENNES	A	HUNGLER	A
Dimanche	20-mai-18	MARQUES	A	MARQUES	A
Lundi	21-mai-18	MARQUES	A	MARQUES	A
Mardi	22-mai-18			MARQUES	A
Mercredi	23-mai-18			MARQUES	A
Jeudi	24-mai-18			HUNGLER	A
Vendredi	25-mai-18			HUNGLER	A
Samedi	26-mai-18	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	27-mai-18	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	28-mai-18			HUNGLER	A
Mardi	29-mai-18			MULHOUSIENNES	A
Mercredi	30-mai-18			MULHOUSIENNES	A
Jeudi	31-mai-18			MULHOUSIENNES	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances MULHOUSIENNES
Stationnement : SIERENTZ

► 03.89.43.79.79
N° d'identification : 68250071 5

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Haut-Rhin sont ouverts au public selon les modalités précisées en annexe.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 2018, et inclut par anticipation le changement du régime d'ouverture au public de la Trésorerie Sud Alsace Groupe Hospitalier de Mulhouse, qui sera effectif au 1er juin 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 juillet 2017 relatif aux jours et horaires d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'annexe de l'article 1er.

Fait à Colmar, le 13 avril 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

SIGNE

Jean-François KRAFT

Commune	Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées	Jours et heures d'ouverture au public
ALTKIRCH	Service des impôts des particuliers et des entreprises	Lundi Mardi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h Jeudi de 8h30 à 12h
	Trésorerie	
CERNAY	Trésorerie	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h15 Mardi Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h
COLMAR	Service des impôts des entreprises	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 11h45 et Vendredi de 8h30 à 12h
	Service des impôts des particuliers	
	Centre des impôts foncier	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi et Vendredi de 8h30 à 12h
	Paierie départementale	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi et Vendredi de 8h30 à 11h45
	Trésorerie Colmar municipale	
	Trésorerie Haut-Rhin Amendes	Lundi Mardi Mercredi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
Trésorerie Etablissements Hospitaliers Publics Colmar	Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mercredi et Vendredi de 8h30 à 12h	
DANNEMARIE	Trésorerie	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi de 8h30 à 11h45
ENSISHEIM	Trésorerie	Lundi Jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h Mardi et Mercredi de 9h à 12h
FERRETTE	Trésorerie	Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h15 à 16h Lundi de 8h30 à 12h
GUEBWILLER	Service des impôts des particuliers	Lundi Mardi Jeudi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h Mercredi et Vendredi de 8h15 à 11h45
KAYSERSBERG	Trésorerie	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 12h
MASEVAUX	Trésorerie	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 11h30
MULHOUSE	Centre des impôts foncier	Lundi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h Mercredi et Vendredi de 8h30 à 11h45
	Service des impôts des entreprises	
	Service départemental de l'enregistrement	
	Service des impôts des particuliers Mulhouse Plaine	
	Service des impôts des particuliers Mulhouse Ville	
	Trésorerie Mulhouse couronne	Lundi Mercredi Vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi et Jeudi 8h30 à 11h45
	Trésorerie Mulhouse municipale	
Trésorerie Sud Alsace Groupe Hospitalier	du Lundi au Vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h <i>à compter du 1er juin 2018 :</i> Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mercredi et Vendredi de 8h30 à 11h45	

Commune	Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées	Jours et heures d'ouverture au public
MUNSTER	Trésorerie	Lundi Jeudi 8h à 11h30 et de 13h30 à 16h Mardi Mercredi et Vendredi 8h à 11h30
NEUF-BRISACH	Trésorerie	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h
OTTMARSHEIM	Trésorerie	Lundi Mercredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 16h15 Mardi Jeudi et Vendredi de 8h15 à 12h
RIBEAUVILLE	Service des impôts des particuliers et des entreprises	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h
	Trésorerie	
ROUFFACH	Trésorerie	Lundi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi et Mercredi de 8h30 à 12h
	Trésorerie Rouffach Centre Hospitalier	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h Mardi Jeudi de 9h à 12h Vendredi de 8h30 à 11h30
SAINT-AMARIN	Trésorerie	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 Mardi de 8h30 à 12h
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Trésorerie	Lundi Mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h Mercredi et Jeudi de 9h à 12h
SAINT-LOUIS	Service des impôts des particuliers et des entreprises	Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 Mercredi et Vendredi de 8h30 à 11h30
	Trésorerie	Lundi Mardi Mercredi et Vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h
SOULTZ-HAUT-RHIN	Trésorerie Soultz Florival	Lundi Mercredi Jeudi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h
THANN	Service des impôts des entreprises	Lundi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h Mardi Mercredi Jeudi et Vendredi de 8h15 à 11h45
	Service des impôts des particuliers	

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Haut-Rhin sont ouverts au public selon les modalités précisées en annexe.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 2018, et inclut par anticipation le changement du régime d'ouverture au public de la Trésorerie Sud Alsace Groupe Hospitalier de Mulhouse, qui sera effectif au 1er juin 2018.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 juillet 2017 relatif aux jours et horaires d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'annexe de l'article 1er.

Fait à Colmar, le 13 avril 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

SIGNE

Jean-François KRAFT

Commune	Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées	Jours et heures d'ouverture au public
ALTKIRCH	Service des impôts des particuliers et des entreprises	Lundi Mardi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h Jeudi de 8h30 à 12h
	Trésorerie	
CERNAY	Trésorerie	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h15 Mardi Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h
COLMAR	Service des impôts des entreprises	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 11h45 et Vendredi de 8h30 à 12h
	Service des impôts des particuliers	
	Centre des impôts foncier	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi et Vendredi de 8h30 à 12h
	Paierie départementale	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi et Vendredi de 8h30 à 11h45
	Trésorerie Colmar municipale	
	Trésorerie Haut-Rhin Amendes	Lundi Mardi Mercredi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
Trésorerie Etablissements Hospitaliers Publics Colmar	Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mercredi et Vendredi de 8h30 à 12h	
DANNEMARIE	Trésorerie	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi de 8h30 à 11h45
ENSISHEIM	Trésorerie	Lundi Jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h Mardi et Mercredi de 9h à 12h
FERRETTE	Trésorerie	Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h15 à 16h Lundi de 8h30 à 12h
GUEBWILLER	Service des impôts des particuliers	Lundi Mardi Jeudi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h Mercredi et Vendredi de 8h15 à 11h45
KAYSERSBERG	Trésorerie	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 12h
MASEVAUX	Trésorerie	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 11h30
MULHOUSE	Centre des impôts foncier	Lundi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h Mercredi et Vendredi de 8h30 à 11h45
	Service des impôts des entreprises	
	Service départemental de l'enregistrement	
	Service des impôts des particuliers Mulhouse Plaine	
	Service des impôts des particuliers Mulhouse Ville	
	Trésorerie Mulhouse couronne	Lundi Mercredi Vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi et Jeudi 8h30 à 11h45
	Trésorerie Mulhouse municipale	
Trésorerie Sud Alsace Groupe Hospitalier	du Lundi au Vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h <i>à compter du 1er juin 2018 :</i> Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mercredi et Vendredi de 8h30 à 11h45	

Commune	Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées	Jours et heures d'ouverture au public
MUNSTER	Trésorerie	Lundi Jeudi 8h à 11h30 et de 13h30 à 16h Mardi Mercredi et Vendredi 8h à 11h30
NEUF-BRISACH	Trésorerie	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h
OTTMARSHEIM	Trésorerie	Lundi Mercredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 16h15 Mardi Jeudi et Vendredi de 8h15 à 12h
RIBEAUVILLE	Service des impôts des particuliers et des entreprises	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h
	Trésorerie	
ROUFFACH	Trésorerie	Lundi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi et Mercredi de 8h30 à 12h
	Trésorerie Rouffach Centre Hospitalier	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h Mardi Jeudi de 9h à 12h Vendredi de 8h30 à 11h30
SAINT-AMARIN	Trésorerie	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 Mardi de 8h30 à 12h
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Trésorerie	Lundi Mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h Mercredi et Jeudi de 9h à 12h
SAINT-LOUIS	Service des impôts des particuliers et des entreprises	Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 Mercredi et Vendredi de 8h30 à 11h30
	Trésorerie	Lundi Mardi Mercredi et Vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h
SOULTZ-HAUT-RHIN	Trésorerie Soultz Florival	Lundi Mercredi Jeudi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h
THANN	Service des impôts des entreprises	Lundi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h Mardi Mercredi Jeudi et Vendredi de 8h15 à 11h45
	Service des impôts des particuliers	



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement
Grand Est

ARRÊTÉ

6 avril 2018 – 0023 - BPR **portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le** **plan de prévention des risques technologiques de la société** **ENTREPÔT PÉTROLIER DE MULHOUSE (EPM)** **sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques et en particulier l'article L.515-22-1-IV;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014101-0014 du 11 avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 avril 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société EPM à Illzach
- Vu** la mise à jour de l'étude des dangers fournie par la société EPM en décembre 2016, complétée en septembre 2017,
- Vu** le rapport de présentation des services instructeurs en date du 14 mars 2018 proposant la modification du PPRT

Considérant que, suite aux compléments de l'étude de dangers, les biens correspondant au secteur répertorié De5 sur le plan de zonage réglementaire du PPRT approuvé le 11 avril 2014 ne sont plus en zone d'aléa TF+ à F et qu'en conséquence ce secteur De5 prévu en tant que secteur de délaissement à l'article III.1.1 du PPRT est susceptible d'être rayé de la liste des secteurs définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement après l'approbation de la modification du PPRT ;

Considérant que, suite à la nouvelle étude de dangers remise en décembre 2016, la zone r sera réduite et qu'en conséquence les biens figurant dans la partie de la zone appelée à changer sont susceptibles de ne pas faire l'objet des mesures de protection relatives à l'aménagement prescrites à l'article IV.1.3. du règlement du PPRT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures conservatoires

A titre conservatoire et conformément à l'article L. 515-22-1.-IV du code de l'environnement, est suspendue, pendant la modification du plan de prévention des risques, l'application :

- des mesures d'inscription en zone de délaissement potentiel des biens dénommés De5 prévues à l'article III.1.1 du règlement du PPRT ;
- pour la zone précisée sur la carte en annexe, des mesures de protection relatives à l'aménagement prescrites à l'article IV.1.3. du règlement du PPRT

Article 2 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes concernés. Il sera affiché pendant un mois dans les mairies d'ILLZACH et de SAUSHEIM et au siège de la communauté d'agglomération de Mulhouse (M2A). Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut- Rhin.

Article3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires (DDT) du Haut-Rhin et les maires des communes d'ILZACH et SAUSHEIM, le président de la communauté d'agglomération de Mulhouse (M2A), sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

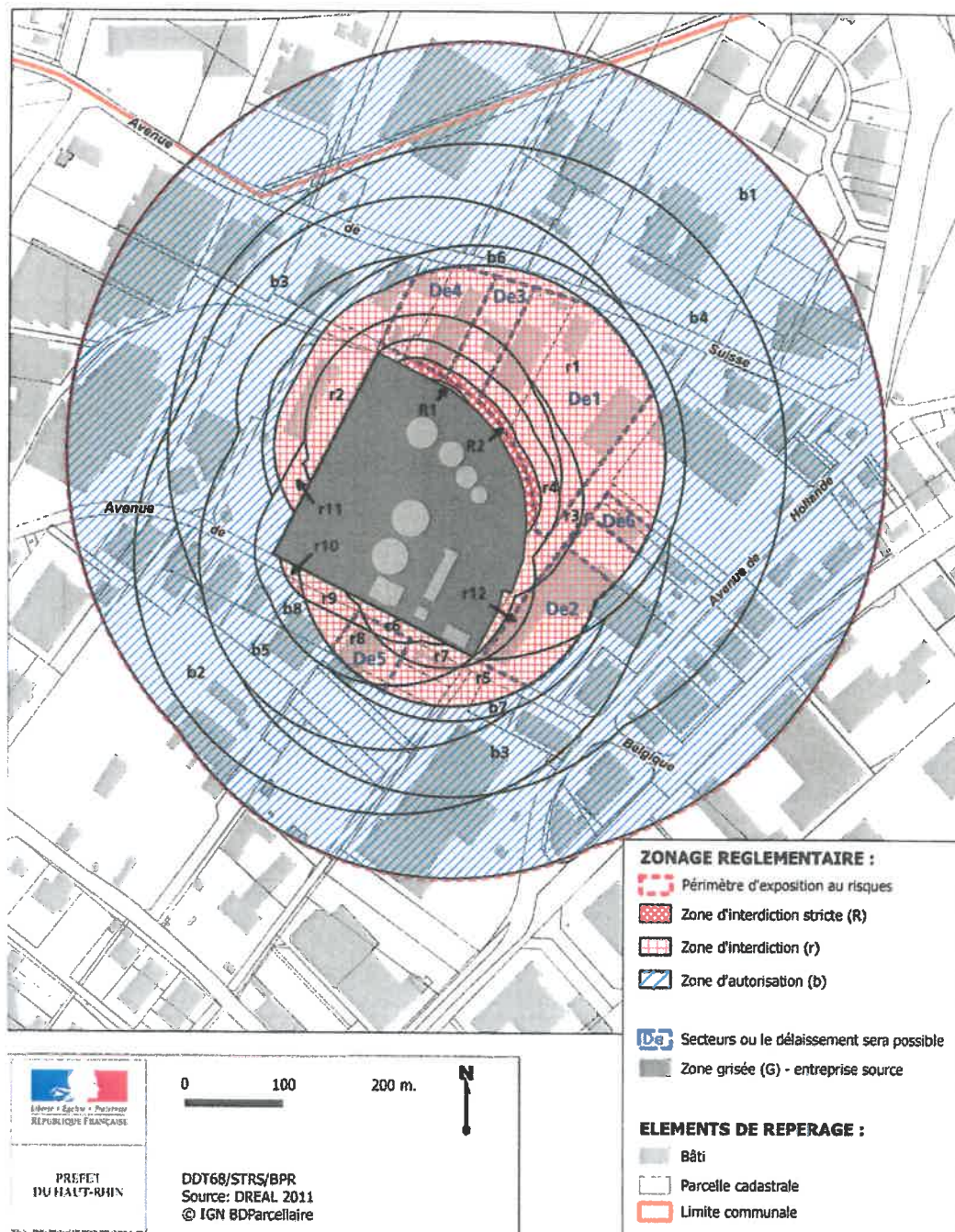
Fait à Colmar, le 6 avril 2018

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

annexe : plan des mesures suspendues



ZONAGE REGLEMENTAIRE :

- Périmètre d'exposition au risques
- Zone d'interdiction stricte (R)
- Zone d'interdiction (r)
- Zone d'autorisation (b)


- Secteurs où le délaissement sera possible
- Zone grisée (G) - entreprise source

ELEMENTS DE REPERAGE :

- Bâti
- Parcelle cadastrale
- Limite communale


 Liberté • Égalité • Fraternité
 REPUBLIQUE FRANÇAISE

 PREFET
 DU HAUT-RHIN

0 100 200 m. N


DDT68/STR5/BPR
 Source: DREAL 2011
 © IGN BDParcelaire



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement
Grand Est

A R R Ê T É

6 avril 2018 – 0024 - BPR

**prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société
ENTREPÔT PÉTROLIER DE MULHOUSE (EPM)
sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L 515.25 et R515-39 à R515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu** en particulier l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, L.211-1, L.230.1 et L.300-2 et R 126-1 et R 126-2 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 codifiant les prescriptions applicables au dépôt et modifié par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2012,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014101-0014 du 11 avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM
- Vu** la mise à jour de l'étude de dangers de la société EPM de décembre 2016, complétée en septembre 2017,
- Vu** la décision du 23/01/2018 du président de l'autorité environnementale relative à un projet d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de présentation des services instructeurs du 14 mars 2018 proposant la modification du PPRT ;

Considérant que la société EPM comprend sur le territoire de la commune d'ILLZACH des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement EPM est concerné par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Considérant que, suite à la mise à jour de l'étude de dangers, les modifications apportées aux installations exploitées par la société EPM à ILLZACH, permettent la révision à la baisse des mesures du PPRT susvisé et que, de ce fait, entrent dans le cadre de la procédure simplifiée de modification de PPRT, prévue à l'article L. 515-22-1.-II du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement, la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par l'établissement Entrepôt Pétrolier de Mulhouse (EPM) sur les communes d'ILLZACH et SAUSHEIM. Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets de surpression et les effets thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations des établissements cités à l'article 1.

Article 3 : Services instructeurs

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL) et la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT) sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de la modification du plan de prévention des risques technologiques.

Article 4: Information

Une réunion d'information en faveur des personnes et organismes associés sera proposée, préalablement à la consultation du public.

Article 5 : Consultation du public

La consultation du public sera organisée selon les modalités prévues au II de l'article L120-1-1 du code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRT sera mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL: www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr et sur le site Internet de la préfecture du Haut Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr.

Article 6 : Évaluation environnementale

Par décision du 23 janvier 2018 du président de l'autorité environnementale, la modification du PPRT n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 7: Publication et notification

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies d'ILLZACH et de SAUSHEIM et au siège de la communauté d'agglomération de Mulhouse (M2A). Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut- Rhin.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires (DDT) du Haut-Rhin et les maires des communes d'ILLZACH et de SAUSHEIM , le président de la communauté d'agglomération M2A, sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

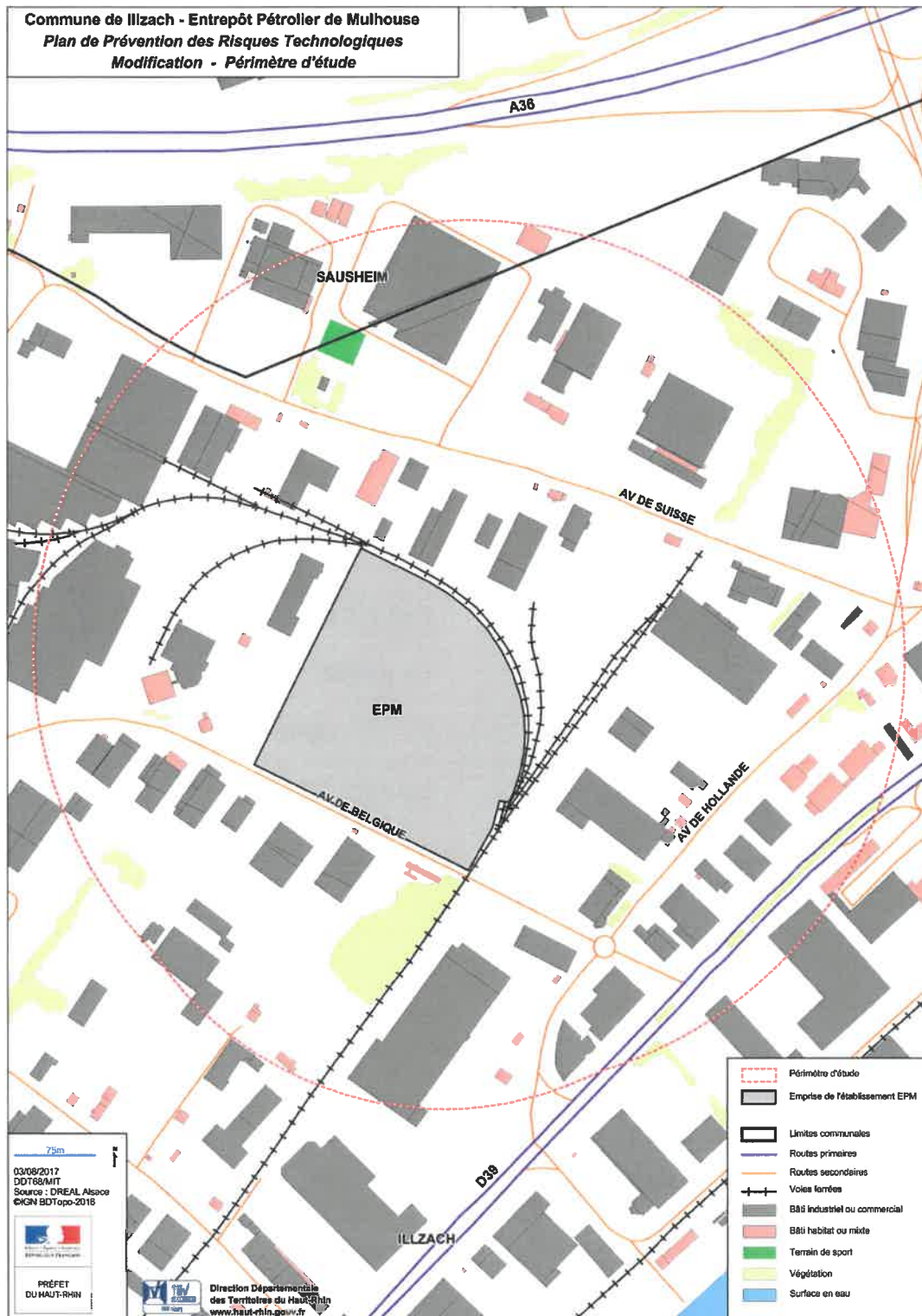
Fait à Colmar, le 6 avril 2018

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

Annexe 1 : plan du périmètre d'étude





Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la modification du
PPRT de la société Entrepôts Pétroliers de
Mulhouse à Illzach (68)**

n° : F-044-17-P-0160

Décision du 23 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4, R 122-17 et R 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-044-17-P-0160 (y compris ses annexes) relative au dossier de modification du PPRT de la société Entrepôts Pétroliers de Mulhouse à Illzach (68), reçue de la DDT du Haut-Rhin le 11 décembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan :

- qui concerne, sur les communes d'Illzach et Sausheim, l'établissement classé « Seveso seuil haut » : « Entrepôts pétroliers de Mulhouse » (EPM) exerçant des activités de stockage d'hydrocarbures avec les caractéristiques suivantes :
 - 6 réservoirs de contenance totale de 52 835 m³,
 - 1 poste de chargement des camions,
 - 1 poste de déchargement des wagons,
 - 1 stockage d'additifs et de colorants.
- qui a été approuvé le 11 avril 2014 et qui prend en compte les aléas thermiques et de surpression liés aux caractéristiques des hydrocarbures stockés dans les réservoirs ou transférés à travers les installations.
- qui a vocation à intégrer la mise à jour quinquennale de l'étude de danger,
- qui comprend essentiellement des mesures destinées à prendre en compte les effets des aléas identifiés et à réduire la vulnérabilité des biens existants ou à construire (prescriptions ou recommandations de mesures de protection à mettre en œuvre pour les projets ou les biens existants), sans travaux de protection collective, ou à interdire certains types de construction ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- les territoires concernés par le PPRT localisés sur les communes d'Illzach et Sausheim, dans le département du Haut-Rhin, le périmètre d'étude englobant notamment des bâtiments accueillant actuellement des activités économiques dans le pôle économique de l'île Napoléon, l'adoption du plan devant permettre de prescrire des mesures sur le bâti dans un objectif de protection des populations,
- l'absence d'incidences notables prévisibles sur les zones naturelles du fait des mesures envisagées dans le cadre de ce PPRT;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du PPRT de la société Entrepôts Pétroliers de Mulhouse à Ilzach (68) présentée par la DDT du Haut-Rhin, n° F-044-17-P-0160, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CÉDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy Pontoise CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 avril 2018

portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Lautenbach-Zell

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lautenbach-Zell en date du 9 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT l'élection en date du 9 mars 2018 par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lautenbach-Zell d'un nouveau trésorier;

SUR proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur FISCHER Denis demeurant 37 Grand'Rue – 68610 Lautenbach-Zell est agréé dans ses fonctions de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lautenbach-Zell à compter du 1^{er} janvier 2016,

Monsieur WERMELINGER Yves demeurant 18 rue de la Lauch – 68610 Sengern est agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lautenbach-Zell à compter du 9 mars 2018.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat se termine le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lautenbach-Zell est abrogé.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Lautenbach-Zell,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Colmar, 18 avril 2018

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2018 - 1055 du 19 avril 2018
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises à TURCKHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement présentée par M Mickael PIAZZON, mandataire, enregistrée le 2 mars 2018,
- Vu** l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin en date du 16 avril 2018,
- Vu** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- Considérant** la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle des Vosges cristallines,
- Considérant** que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

A R R Ê T É

Article 1 :

M Mickael PIAZZON, mandataire, est autorisé à défricher une surface de 0,4185 ha sur la commune de Turckheim, parcelles cadastrées section 30 n°14 et 114 au lieu-dit «Hinterer Eichberg».

.../...

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 0,4185 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation de reboisement en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (reboisement ou amélioration sylvicole) sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3.

Article 3 :

M Mickael PIAZZON dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de mille six cent soixante et un euros (1661 €).

Article 4 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la prise par le bénéficiaire de l'autorisation de toutes les mesures nécessaires pour limiter les phénomènes d'érosion. Notamment devra être réalisé dans un délai de 2 mois après désouchage l'ensemencement des terrains par des graminées ou des légumineuses.

Article 5 :

La non réalisation des travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 6 :

La non réalisation des mesures prévues à l'article 4 entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 7 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 8 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 9 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Turckheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Turckheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 19 avril 2018
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,

chef du service eau, environnement
et espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2018-1057 du 20 avril 2018

prescrivant l'organisation de **battues** sur le territoire
de la commune de **Guémar**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** Le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2018 dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin en date du 19 avril 2018 ;
- Vu** l'avis du président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 20 avril 2018 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers, et l'importance des dégâts agricoles de sangliers sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T É

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des battues sur les territoires suivants : **Guémar**.

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 15 mai 2018 au soir**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des battues sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie M. Bertrand FREY qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par semaine et par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- . tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue:

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS,

.../...

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 h à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes désignées à l'article 1^{er}, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 20 avril 2018

Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin
Signé

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2018-1058 du 20 avril 2018
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de Biesheim et Kunheim (zone non chassée)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 5 avril 2018, confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- Vu** la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 27 février 2018 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin en date du 18 avril 2018 ;
- Considérant** l'importance des populations de sangliers et de daims et des dégâts agricoles et forestiers imputables à ces espèces sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- Considérant** que ce territoire non chassé constitue une zone refuge pour les populations de sangliers et de daims ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de cultures sensibles et de forêts dégradées ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à la sécurité publique notamment en raison du risque élevé de collisions routières avec le grand gibier sur ce secteur ;
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...

A R R Ê T É

Article 1er : Objet, limite de validité

Suite à la battue administrative en date du 31 mars 2018, il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **Biesheim et Kunheim (zone non chassée).**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture. Ces opérations ont pour objectif de prélever également 10 daims au maximum dans cette zone non chassée.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 15 mai 2018.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour.**

- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir de miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :
 - un tir fichant obligatoire,
 - un repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
 - une prévention de la circulation routière et piétonnière,
 - une utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

.../...

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le maire de Biesheim et Kunheim, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 20 avril 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin
Signé

Thierry GINDRE

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n°2018-1059 du 24 avril 2018
portant autorisation du tir du chevreuil à plomb
sur le territoire du lot n°3 de Colmar
pour la campagne 2018-2019

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse,
- VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande du maire de Colmar en date du 22 mars 2018 faisant suite aux observations formulées par les différentes parties lors de la réunion de la commission intercommunale consultative de la chasse du 7 mars 2018 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 5 avril 2018,

CONSIDERANT que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010, notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs ;

.../...

CONSIDERANT que la pratique de la chasse sur le lot n°3 de Colmar est rendu extrêmement difficile du fait de sa situation en secteur à dominante viticole et de sa localisation en zone péri-urbaine avec présence permanente de promeneurs ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire la population de chevreuils compte tenu de l'importance des dégâts constatés sur les vignes ;

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim, chamois et sangliers ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Article 2 :

En dérogation à l'article 1^{er} ci-avant, le titulaire du droit de chasse du lot n°3 de Colmar est autorisé au tir du chevreuil à plomb sur les parcelles du vignoble situé sur ce lot, durant la saison de chasse **2018-2019**.

Article 3 :

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,
- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 millimètres, soient des cartouches contenant du plomb numéros 1 ou/et 2.

Article 4 :

Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 février.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera informée par la direction départementale des territoires des résultats de cette mesure particulière.

.../...

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le maire de Colmar, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 24 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Arrêté n° 2018/G-56 portant modification de l'arrêté n° 2017/G-51
établissant la liste d'aptitude du concours d'éducateur territorial de
jeunes enfants / Session 2017

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- VU l'arrêté 2016/G-70 portant ouverture du concours d'éducateur territorial de jeunes enfants - session 2017 en date du 6 juillet 2017 ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 5 mai 2017 ;
- VU les lauréats des sessions précédentes ayant sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude ;
- VU la demande de Madame STEIBEL Sarah en date du 25 août 2017 ;
- VU la demande de Madame MORANDET Eloïse en date du 13 avril 2018 ;
- CONSIDERANT les nominations déjà intervenues depuis le 17 mai 2017 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste d'aptitude établie à l'issue de la session 2017 du concours d'accès à l'emploi d'éducateur territorial de jeunes enfants est arrêtée comme suit :

BENAMGHAR Anne	17 rue du Rabbin Sichel	57370	PHALSBOURG
BONIN Jean-Baptiste	24 rue Pierre Vaux – Appart. 45	71100	CHALON-SUR-SAÔNE
DOCHIER Pauline			
EHRMANN Sophie	29 A rue de Sainte Croix en Plaine	68127	NIEDERHERGHEIM
FISCHER Lauriane			
FRANÇOIS Noémie			
GLOOR Myriam			
HENRY Marjolaine			
KNITTEL Clotilde	13 rue des Grandes Pièces	67130	LUTZELHOUSE
MONARD Léa	241 rue du Jus	71700	BOYER
MONTROL Céline	14 rue du Moulin Lajus	21560	ARC SUR TILLE
MORANDET Eloïse	1 route de Semur	21350	SAINT-THIBAULT
PATO Alicia	5 rue de la Grappe	67420	BOURG-BRUCHE
PETITE Elise	29 E Avenue de la Vaite	25000	BESANÇON
RESTELLI Marina			

RUBI Delphine	3 bis rue du Rougin	70400	GRANGES LA VILLE
STEIBEL Sarah	8, rue des Marais	57770	MOUSSEY
THIBORD Lucile	29 avenue Bourbotte	89000	AUXERRE
VIVANCOS Sophie	8 B Grande rue	70190	LA BARRE
VUILLAUME Isabelle			

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort ;
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Colmar, le 25 avril 2018

Signé

Bernard SACQUEPEE
Maire de WICKERSCHWIHR